Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1977)

Rubrik: Février 1977

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

2 février 1977

Ordonnance portant exécution de la loi sur le commerce, l'artisanat et l'industrie (Loi sur l'industrie) (Modification)

19

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 20b de la loi du 4 mai 1969 sur le commerce, l'artisanat et l'industrie (Loi sur l'industrie),

sur la proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I.

L'ordonnance du 5 avril 1972 portant exécution de la loi sur le commerce, l'artisanat et l'industrie (Loi sur l'industrie) est complétée par le chapitre suivant:

B^bis^ Vente en soirée dans les stations touristiques

Communes dépendant du tourisme

Art. 6a [1] Est réputée dépendant du tourisme pour une part prépondérante, la commune qui remplit les trois conditions suivantes:

a La commune doit être une région touristique au sens de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur l'encouragement du crédit à l'hôtellerie et aux stations de villégiature.

b La commune doit disposer de 2000 lits au moins pour des touristes.

c La proportion entre le nombre d'habitants et le nombre de lits pour touristes dans la commune ne doit pas excéder 1,5.

[2] Si plusieurs communes constituent une unité touristique et un ensemble urbain, c'est le nombre total de lits et d'habitants qui est déterminant.

Lits

Art. 6b [1] Sont réputés lits au sens de l'article 6a ci-dessus:

a Les lits dans les hôtels et sanatoriums, dans les établissements d'hébergement analogues, tels que les auberges, les pensions pour touristes et les motels.

b Les lits dans les chalets, les appartements de vacances, les chambres louées par des particuliers et autres.

c Les lits dans les locaux d'hébergement collectif pour touristes y compris les auberges de jeunesse et établissements analogues.

d Les lits dans les campings et caravanings. Pour calculer le nombre de lits, il y a lieu de multiplier par trois le nombre d'ares de la surface brute des campings. (Un are correspond à trois lits).

Saison

Art. 6c [1] La saison d'été va du 1er mai jusqu'au 31 octobre et la saison d'hiver du 1er novembre au 30 avril. Il est loisible aux communes de déterminer la durée de leur saison dans le cadre de ces dates.

[2] Les communes ne peuvent autoriser deux ventes en soirée par semaine pendant la saison d'été et d'hiver qu'à condition que le nombre des nuitées de la saison qui prédomine ne dépasse 70 pour cent du nombre total de l'année touristique.

Statistiques

Art. 6d Les statistiques se fondent sur les données les plus récentes du Bureau fédéral de statistique. Sont réservées les données dignes de foi des communes, qui en diffèrent.

Absence de conditions

Art. 6e Si une commune ne remplit plus les conditions susmentionnées, elle devra, au bout d'une année, appliquer les dispositions de l'article 20a de la loi sur l'industrie concernant la réglementation ordinaire des ventes en soirée.

II.

La présente modification entre en vigueur le 15 février 1977.

Berne, 2 février 1977

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Martignoni*
le chancelier: *Josi*

9 février 1977

Loi concernant l'octroi de subsides de formation (loi sur les bourses)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Principe

Article premier [1] Conformément aux prescriptions de la présente loi et à ses dispositions d'exécution, le canton alloue des subsides aux frais de formation et d'entretien pendant la durée de la formation et du perfectionnement professionnels, ainsi que durant la période de préparation.

[2] Ne ressortissent pas à la présente loi les subsides alloués aux différentes catégories de perfectionnement professionnel que constitue la fréquentation de cours et d'écoles en vue de maintenir des connaissances ou d'en acquérir de nouvelles à un niveau professionnel déjà acquis.

[3] En principe, toutes les personnes qui ont droit à un subside, conformément à l'article 6, seront traitées sur un pied d'égalité, quelle que soit la formation qu'elles ont choisie.

Préparation, formation et perfectionnement donnant droit à des subsides

Art. 2 [1] La fréquentation d'écoles et de cours de formation en dehors de la scolarité obligatoire donne droit à un subside dans la mesure où elle est requise par la formation professionnelle visée et à la condition que cette formation et l'établissement fréquenté soient reconnus par la Confédération ou par le canton.

[2] Des subsides sont alloués pour les frais résultant

- d'une année scolaire supplémentaire accomplie immédiatement à l'issue de la scolarité obligatoire et destinée notamment à faciliter le choix d'une profession;
- de cycles préparatoires qu'exige la formation qu'on entend acquérir;
- d'une formation initiale devant conduire à l'exercice d'une activité professionnelle;
- d'un cours unique de recyclage, après l'acquisition d'une première formation, à l'exception toutefois d'un second cycle d'études universitaires. Si le marché du travail impose des modifications d'ordre structurel, la Direction de l'instruction publique peut autoriser des exceptions.

3 Est réputée perfectionnement donnant droit à des subsides la fréquentation d'établissements reconnus permettant d'accéder à un niveau plus élevé dans la profession apprise.

4 Le Conseil-exécutif peut également prévoir l'octroi de subsides au cours de la scolarité obligatoire.

5 La fréquentation d'un établissement privé de formation, mais reconnu, ou encore d'un établissement situé hors du canton, ne donne droit à des subsides que dans les limites des montants qui seraient alloués si le requérant faisait usage des possibilités qu'offrent les établissements publics de formation les plus proches.

Durée de l'octroi des subsides

Art. 3 1 Les subsides sont accordés pour la durée ordinaire de formation, exceptionnellement pour une année supplémentaire, aussi longtemps que le bénéficiaire satisfait aux exigences de l'établissement. La Direction de l'instruction publique peut prendre des mesures appropriées pour s'assurer que tel est le cas.

2 Si le requérant change l'orientation de ses études avant de les terminer, les subsides de formation déjà versés sont comptés en totalité, sauf si le changement de formation s'impose pour des raisons de santé.

3 En règle générale, les subsides ne sont pas alloués avec effet rétroactif.

Types de subsides

Art. 4 1 Les subsides de formation sont en principe accordés sous forme de bourses.

2 Sous réserve du 6e alinéa, des prêts peuvent être accordés comme compléments aux bourses ainsi que pour certains frais de formation que ces dernières ne couvrent pas.

3 Dans des cas particuliers, il est possible d'accorder des subsides de formation sous forme de prêts qui pourront être convertis ultérieurement en bourses lorsque les conditions requises à cet effet seront remplies.

4 En principe, les prêts ne sont pas productifs d'intérêts durant la période reconnue de formation selon l'article 3, premier alinéa, et durant les cinq ans qui suivent immédiatement cette période.

5 Les prêts ne sont accordés qu'aux citoyens suisses. Le 3e alinéa ci-dessus est réservé.

6 L'octroi de subsides, qu'il s'agisse de bourses ou de prêts, ne doit pas excéder les frais annuels de formation et d'entretien reconnus par la Direction de l'instruction publique.

Ayants droit

Art. 5 [1] Les subsides de formation sont destinés, sous réserve de l'article 4, 5e alinéa:

a aux citoyens suisses qui, dans le canton de Berne, remplissent, quant au domicile, les conditions requises permettant l'octroi de subsides;

b aux citoyens bernois résidant à l'étranger, également pour des formations reconnues hors du canton de Berne et à l'étranger;

c aux étrangers titulaires d'un permis bernois d'établissement et qui remplissent, quant au domicile dans le canton de Berne, les conditions requises permettant l'octroi de subsides;

d aux réfugiés et aux apatrides qui sont au bénéfice du droit d'asile en Suisse et qui remplissent, quant au domicile dans le canton de Berne, les conditions requises permettant l'octroi de subsides.

[2] Il y aura lieu d'informer parents et élèves des différentes sortes de bourses et de prêts qui s'offrent à eux, avant qu'ils ne prennent des décisions importantes quant au choix d'une profession.

[3] Une ordonnance fixera les conditions de domicile requises en matière de subsides.

Conditions financières déterminantes

Art. 6 [1] Pour octroyer des subsides, on se fonde sur la situation financière du requérant et, le cas échéant, sur celle de son conjoint, de ses parents, respectivement de la personne tenue de lui offrir une formation, sur les subsides de formation provenant éventuellement d'autres sources, ainsi que sur les frais reconnus engendrés par la formation. Le calcul est établi selon un système de points qui tient simultanément compte du principe de la couverture de l'excédent de dépenses.

[2] Les mêmes bases de calcul sont applicables pour toutes les voies de formation. Les unités de calcul peuvent être fixées différemment selon que les personnes ayant droit au subside sont en âge de scolarité, ou ne le sont plus, selon qu'elles sont majeures ou mineures, et selon qu'elles sont mariées ou non.

[3] Le requérant, son conjoint éventuel, ses parents, éventuellement la personne tenue de lui offrir une formation, sont tenus à une contribution personnelle adaptée aux circonstances.

[4] En ce qui concerne les requérants mariés sans enfants, il est en principe présumé que le conjoint perçoit un salaire approprié, à moins que des raisons impérieuses ne l'excluent.

[5] Lorsque les deux conjoints se trouvent en période de formation, le droit à un subside sera déterminé pour chacun d'eux en fonction de sa situation personnelle, compte tenu de la situation financière de ses parents respectivement de la personne tenue de lui offrir une formation.

6 Pour les requérants mariés et pour ceux âgés de plus de 25 ans, le revenu et la fortune des parents ne sont pas totalement pris en considération.

7 Le Conseil-exécutif fixe une franchise pour la prise en considération du revenu et de la fortune des beaux-parents (remariage).

8 Lorsqu'une personne tenue d'offrir une formation assume cette obligation à l'égard de plusieurs enfants, on en tiendra compte dans une mesure appropriée.

Remboursement

Art. 7 1 Celui qui a obtenu une bourse en faisant état de fausses indications ou en dissimulant des faits est tenu de la restituer. Il en va de même lorsqu'il n'utilise pas les subsides octroyés pour la formation qui faisait l'objet de la requête. Lorsque le bénéficiaire aura interrompu sa formation sans motifs importants, il restituera une partie des subsides qui lui ont été octroyés; les dispositions de détail seront réglées par voie d'ordonnance.

2 Les dispositions du droit pénal sont réservées.

3 La Direction de l'instruction publique statue quant à la restitution et, le cas échéant, porte plainte pénale.

Fonds de bourses

Art. 8 Les bourses volontairement restituées ou dont la restitution a été ordonnée par décision de l'autorité sont affectées à un fonds à destination spéciale dont le capital est mis à profit pour atténuer des cas de rigueur. La Direction de l'instruction publique dispose du capital de ce fonds.

Art. 9 Les moyens nécessaires à l'octroi de subsides de formation seront inscrits au budget de l'Etat. Les contributions fédérales sont acquises au canton.

Compétence

Art. 10 La Direction de l'instruction publique est chargée de l'exécution des dispositions régissant l'octroi de subsides de formation.

Voies de droit

Art. 11 1 Le requérant ou son représentant légal peut attaquer par une réclamation écrite et motivée à la Direction de l'instruction publique, dans les 30 jours, toute décision de refus, d'octroi ou de restitution de subsides.

2 Le requérant ou son représentant légal peut attaquer devant une commission de recours à instituer par le Conseil-exécutif les décisions sur réclamations de la Direction de l'instruction publique, par recours écrit et motivé, dans les 30 jours. La commission réexamine également l'appréciation.

3 Le requérant ou son représentant légal, comme aussi la Direction de l'instruction publique, peuvent attaquer devant le Tribunal administratif les décisions de la commission de recours, par voie de plainte écrite et motivée, dans les 30 jours.

4 En outre sont applicables les principes de la procédure administrative interne ainsi que les dispositions de la loi sur la justice administrative.

Dispositions d'exécution

Art. 12 Par voie d'ordonnance le Conseil-exécutif fixe notamment:
- les conditions requises pour bénéficier d'un subside;
- les conditions de domicile qui permettent d'octroyer des subsides;
- la description des formations en vue de faciliter le choix d'une profession et qui permettent d'octroyer des subsides;
- les bases de calcul;
- les principes de la restitution;
- les principes qui régissent l'utilisation du fonds des bourses;
- les principes relatifs à la collaboration d'autres organes (écoles, orientation professionnelle, etc.).
- le montant des subsides de formation;
- la prise en considération d'autres subsides de formation;
- les conditions d'obtention de prêts et de conversion de ces derniers en bourses;
- l'information sur les possibilités d'obtention de bourses et de prêts, ainsi que les dispositions transitoires.

Dispositions transitoires

Art. 13 Les différences existant entre les montants des subsides octroyés pour la formation professionnelle d'une part et la formation scolaire et universitaire d'autre part, différences dues aux subventions variables de la part de la Confédération, seront compensées pour moitié lorsqu'elles sont au désavantage de la formation professionnelle. Le canton prendra à sa charge les dépenses nécessaires à cet effet.

L'article 13 devient l'article 14.

Abrogation de dispositions

Art. 14 Dès son entrée en vigueur, la présente loi abroge toutes les dispositions légales qui lui sont contraires, en particulier
- l'article 28bis, 4e alinéa, lettre *d*, de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire ainsi que ses modifications et l'article 5 du décret du 18 décembre 1968 sur les classes de perfectionnement;
- l'article 82, premier et 3e alinéas, de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes ainsi que ses modifications;
- l'article 11, 2e alinéa, 2e partie, de la loi du 17 avril 1966 sur la formation du corps enseignant ainsi que ses modifications;
- l'article 13 de la loi du 7 février 1954 sur l'Université;
- l'article 67 de la loi du 4 mai 1969 sur la formation professionnelle;

- l'article 6, 2e phrase «un montant permettant de satisfaire à l'octroi de bourses» de la loi du 2 juin 1957 sur les écoles techniques cantonales;
- l'article 5 de la loi du 25 septembre 1960 portant introduction de la loi sur l'agriculture;
- de l'article 14, premier alinéa, de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales (art. 25, ch. 2, dernière partie, de la loi du 17 avril 1966 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité) les mots:«ainsi qu'en versant des bourses en faveur de celle-ci»;
- l'ordonnance du 5 juillet 1972 concernant l'octroi de subsides de formation (bourses et prêts).

Entrée en vigueur

Art. 15 Le Conseil-exécutif fixera l'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 9 février 1977

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Leuenberger*
le chancelier: *Josi*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 8 juin/28 septembre 1977:

Le Conseil-exécutif constate qu'il n'a pas été fait usage, durant le délai référendaire (2 mars 1977 au 3 juin 1977) publié dans les deux feuilles officielles cantonales et dans les feuilles officielles d'avis, du droit de référendum à propos de la loi concernant l'octroi de subsides de formation (loi sur les bourses).

La loi entrera en vigueur le 1er janvier 1978. Les dispositions sont applicables pour chaque genre de formation dès le début de la nouvelle année de formation qui suit la date de l'entrée en vigueur. La loi sera insérée dans le Bulletin des lois.

9 février 1977

Décret fixant les arrondissements d'inspection des écoles primaires

---

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 92 de la loi sur l'école primaire du 2 décembre 1951/27 septembre 1964/29 septembre 1968/7 juin 1970/4 décembre 1972/20 mai 1973,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier Les arrondissements d'inspection des écoles primaires sont constitués comme suit:

Ier arr.: Oberhasli, Interlaken
IIe arr.: Frutigen, Haut-Simmental, Bas-Simmental, Gessenay
IIIe arr.: Thoune
IVe arr.: Schwarzenburg, Seftigen, Berne-campagne (Oberbalm, Köniz)
Ve arr.: Berne-ville (sans les arrondissements scolaires de Bümpliz, d'Oberbottigen)
VIe arr.: Berne-ville (arrondissements scolaires de Bümpliz, d'Oberbottigen), Laupen
VIIe arr.: Berne-campagne (sans Muri-Gümligen, Vechigen, Stettlen, Köniz, Oberbalm)
VIIIe arr.: Signau, Trachselwald
IXe arr.: Konolfingen, Berne-campagne (Vechigen, Stettlen, Muri-Gümligen)
Xe arr.: Aarberg, Büren, Cerlier
XIe arr.: Berthoud, Fraubrunnen
XIIe arr.: Bienne (classes de langue allemande), Nidau, Laufon, Delémont (Ederswiler), Moutier (La Scheulte, Elay), Courtelary (Mont Tramelan)
XIIIe arr.: Aarwangen, Wangen
XIVe arr.: Bienne (classes de langue française), Courtelary (sans Jeanguisboden, Mont-Tramelan, Tramelan et l'arrondissement scolaire des Reussilles)
XVe arr.: Berne-ville (Ecole de langue française), Courtelary (Jeanguisboden, Tramelan et l'arrondissement scolaire des Reussilles), Moutier (sans La Scheulte et Elay), La Neuveville
XVIe arr.: Delémont (sans Ederswiler), Franches-Montagnes, Porrentruy

Art. 2 [1] Conformément à l'article 92, alinéa 2, de la loi sur l'école primaire, le Conseil-exécutif peut modifier pour un certain temps la formation des arrondissements.

[2] Le Conseil-exécutif peut également modifier la formation desdits arrondissements au cas où certains inspecteurs scolaires devraient assumer des activités supplémentaires, ces dernières ayant trait au problème des classes spéciales des écoles primaires, à l'organisation des examens en vue d'obtenir le brevet, ainsi qu'aux questions relatives aux écoles enfantines, etc.

Art. 3 [1] Le présent décret entrera en vigueur le 1er avril 1977.

[2] Le décret du 19 novembre 1969 fixant les arrondissements d'inspection des écoles primaires ainsi que les modifications apportées à la formation desdits arrondissements conformément aux arrêtés du Conseil-exécutif no 956 du 10 février 1970, no 2076 du 31 mai 1972, no 156 du 14 janvier 1976 et no 363 du 3 février 1976 sont abrogés.

Berne, 9 février 1977

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Leuenberger*
le chancelier: *Josi*

9 février 1977

Décret sur l'organisation des services de la conservation des monuments historiques et de la protection des biens culturels

---

Le Grand conseil du canton de Berne,

Vu l'article 4 de la loi fédérale du 6 octobre 1966 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé,
l'article 26 chiffre 14 et l'article 44 alinéa 3 de la constitution cantonale,
l'article 3 de la loi du 16 mars 1902 sur la conservation des objets d'art et monuments historiques, et
l'article 10 premier alinéa de la loi du 11 février 1975 sur l'encouragement des activités culturelles,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Généralités

1. Tâches

Article premier [1] Les services de la conservation des monuments historiques et de la protection des biens culturels traitent des questions afférentes à la conservation des monuments historiques (à l'exclusion des fouilles archéologiques) à la constitution d'un inventaire des monuments historiques et des sites construits, et à la protection des biens culturels, pour autant que ces tâches ne ressortissent pas à la compétence d'autres organes.

2. Organisation

[2] Sur le plan administratif, ils sont rattachés au service des affaires culturelles de la Direction de l'instruction publique [1] et sont dirigés par le conservateur cantonal des monuments historiques.

II. Le service des monuments historiques

1. Tâches

Art. 2 [1] Le service des monuments historiques a pour tâche la sauvegarde des monuments d'art et d'histoire conservés, tels les sites construits, les aspects typiques de localités et de villes, les châteaux, les églises, les maisons bourgeoises, sous réserve des tâches incombant au service pour la défense du patrimoine paysan et villageois [2]; il

[1] article 13 alinéa 2 du décret du 22 septembre 1971 sur l'organisation de la Direction de l'instruction publique.
[2] article 16 du décret du 17 mai 1972 sur l'organisation de la Direction de l'agriculture.

lui incombe également de dresser l'inventaire des objets d'art historiques classés. Dans certains cas, peuvent également figurer sur l'inventaire, comme monuments dignes de protection, les bâtiments sans valeur artistique immédiate mais importants pour l'histoire culturelle et sociale du peuple.

2. Fonctionnaires

[2] Pour l'accomplissement de sa tâche, le conservateur des monuments historiques sera assisté par un adjoint scientifique et un adjoint technique.

3. Commission

[3] Une Commission d'experts, dont le Conseil-exécutif fixe la composition et les attributions, conseillera le service des monuments historiques[3].

III. La constitution d'un inventaire des monuments historiques et des sites construits

1. Inventaire indicatif des bâtiments dignes de protection

Art. 3 Il sera dressé par un fonctionnaire désigné à cet effet un inventaire indicatif des bâtiments dignes de protection et des sites construits, et ce, à l'usage des urbanistes et de la police des constructions[4].

2. Inventaire des monuments historiques *a* tâches

Art. 4 [1] Dans le cadre de l'ouvrage «Les monuments d'art et d'histoire de la Suisse», et qui couvre la Suisse entière, un inventaire scientifique des monuments historiques du canton sera dressé.

b commission

[2] La commission des monuments historiques est compétente pour l'étude des questions liées à l'inventaire des monuments historiques; sa composition et ses attributions sont fixées par le Conseil-exécutif[5].

IV. Le service de la protection des biens culturels

1. Tâche

Art. 5 [1] Il incombe au service de la protection des biens culturels de préparer les mesures appropriées en vue de protéger, en cas de conflit armé, les biens culturels, meubles et immeubles.

2. Commission

[2] Le Conseil-exécutif peut constituer une commission consultative chargée d'étudier les questions liées à la protection des biens culturels; il en fixe la composition et les attributions.

[3] Règlement du 13 août 1902 concernant la conservation des objets d'art et monuments historiques.
[4] Article 7 de l'ordonnance sur les constructions du 26 novembre 1970.
[5] Arrêté du Conseil-exécutif numéro 1758 du 9 juin 1976

V. Personnel

Art. 6 Un arrêté du Conseil-exécutif attribuera aux services de la conservation des monuments historiques et de la protection des biens culturels, ainsi qu'aux fonctionnaires mentionnés à l'article 1 et à l'article 3 un personnel spécialisé ou de secrétariat, et ce, en fonction de leurs tâches.

VI. Dispositions finales

Abrogation des actes législatifs antérieurs

Art. 7 Avec l'entrée en vigueur du présent décret, toutes les dispositions contraires, en particulier le décret du 23 septembre 1969 sur la conservation des monuments historiques et la protection des biens culturels sont abrogées.

Entrée en vigueur

Art. 8 Le présent décret entre en vigueur dès son adoption par le Grand Conseil.

Berne, 9 février 1977

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Leuenberger*
le chancelier: *Josi*

14 février 1977

Décret sur les redevances et les émoluments dus pour l'utilisation des eaux (DRE) (Modification)

I.

L'article 8, 3e alinéa, l'article 9, 2e et 3e alinéas et l'article 10 du décret du 2 septembre 1968 sur les redevances et les émoluments dus pour l'utilisation des eaux sont abrogés et remplacés par la teneur suivante:

Art. 8 [3] Le taux pour la taxe d'eau est de 12 francs par CV brut.

Art. 9 [2] Le taux pour la taxe d'eau par CV brut est de:

a 20 francs pour les puissances ou fractions de puissance utilisables dans l'usine jusqu'à concurrence de celles qui correspondent au débit de huit mois du cours d'eau; si le débit de huit mois est inférieur aux trois quarts du débit moyen annuel du cours d'eau, cette dernière valeur est déterminante;

b 16 francs pour les fractions de puissance supplémentaires utilisables jusqu'à concurrence de celles qui correspondent au débit de trois mois;

c 12 francs pour les fractions de puissance utilisables en sus.

[3] Aussi longtemps qu'une courbe de durée des débits ne peut être établie, il est fixé une puissance annuelle moyenne, calculée suivant l'article 8 ci-dessus. Le taux pour la taxe d'eau s'élève dans ce cas à 16 francs par CV brut pour la puissance intégrale.

e Grandes usines avec accumulation d'eau annuelle

Art. 10 [1] Pour les usines avec accumulation d'eau annuelle et présentant en été une puissance moyenne supérieure à celle de l'hiver, la puissance moyenne brute du semestre d'hiver est calculée pour toute l'année et taxée à raison de 20 francs par CV brut. L'excédent de la puissance d'été, réparti sur toute l'année est taxé à raison de 12 francs par CV brut.

[2] Si la puissance moyenne du semestre d'été est inférieure à celle du semestre d'hiver, c'est la puissance moyenne de toute l'année qui est taxée à raison de 20 francs par CV brut.

II.

La taxe d'eau pour 1977 est due au 30 avril 1977.

III.

La présente modification de décret entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 1977.

Berne, 14 février 1977

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Leuenberger*
le chancelier e. r.: *Rentsch*

15 février 1977

Règlement concernant l'examen de capacité des conducteurs de motopompes (Décision de la Direction de l'agriculture)

La Direction de l'agriculture,

vu l'article 18 de l'ordonnance du 12 juillet 1972 concernant la protection des cultures contre les organismes des espèces végétales et animales constituant un danger général (ordonnance sur la protection des cultures)

décide:

I. Dispositions générales

But

Article premier L'examen de capacité doit établir si le candidat possède les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'application des mesures phytosanitaires.

Admission

Art. 2 [1] Est admis à l'examen de capacité, quiconque a suivi les cours de base organisés par l'Office central phytosanitaire.

[2] La Direction de l'agriculture peut tenir compte, entièrement ou partiellement, d'autres cours qui sont au moins équivalents à ceux mentionnés au premier alinéa.

Organe d'exécution

Art. 3 L'examen de capacité est préparé et dirigé par l'Office central phytosanitaire cantonal.

Commission d'examen

Art. 4 [1] La Direction de l'agriculture nomme une commission d'examen, sur proposition de la commission de la protection des plantes de la Société d'économie et d'utilité publique du canton de Berne.

[2] La commission d'examen est chargée des tâches suivantes:
- conseiller l'Office central sur toutes les questions relatives à l'examen de capacité,
- fixer la matière de l'examen,
- examiner les résultats de l'examen et soumettre des propositions à la Direction de l'agriculture.

[3] La période de fonctions est de quatre ans, chaque membre pouvant être réélu deux fois.

[4] Le chef de l'Office central phytosanitaire participe d'office aux séances, à titre consultatif.

II. Organisation de l'examen

Dates d'examen et inscription

Art. 5 L'Office central phytosanitaire communique en bonne et due forme les dates d'examen un mois au moins avant le début de l'examen. Les inscriptions se font par écrit.

Organisation

Art. 6 [1] L'examen portant sur les différentes branches peut comporter des épreuves écrites, orales, pratiques ou peut combiner les trois modes.

[2] Le candidat est informé avant l'examen des moyens dont il a le droit de disposer pendant l'examen. Le recours à des moyens illicites entraîne l'exclusion immédiate de l'examen. Ce dernier est alors considéré comme échoué.

Emolument d'examen

Art. 7 [1] L'émolument pour l'inscription à l'examen est compris en règle générale dans le prix des cours de préparation.

[2] La Direction de l'agriculture fixe le montant de l'émolument pour les candidats admis à l'examen sur la base de l'article 2, 2e alinéa.

[3] L'émolument sera versé avant le début de l'examen.

[4] Quiconque ne se présente pas à l'examen, ne le réussit pas, l'interrompt sans raison valable ou en est exclu, perd tout droit au remboursement de l'émolument.

III. Organes d'examen

Direction des examens

Art. 8 Il incombe à l'Office central phytosanitaire de diriger l'examen. Il est chargé notamment d'organiser l'examen, de mettre à disposition les locaux, machines et appareils nécessaires. Il surveille en outre l'activité des experts, en collaboration avec la commission d'examen.

Experts

Art. 9 [1] Les experts sont nommés par la commission d'examen sur proposition de l'Office central phytosanitaire.

[2] Ne peuvent pas fonctionner comme experts à l'examen d'un candidat les proches parents de ce dernier, son employeur actuel et ses collaborateurs.

[3] Les experts sont chargés d'examiner le candidat de manière appropriée pour les branches d'examen qui leur sont attribuées.

[4] Deux experts sont chargés de faire passer l'examen oral et d'apprécier les travaux écrits et pratiques.

[5] Les experts seront préparés à leur tâche par l'Office central phytosanitaire.

Indemnités des experts et des membres de la commission d'examen

Art. 10 Les indemnités des experts ainsi que des membres de la commission d'examen sont fixées par la Direction de l'agriculture, d'entente avec la Direction des finances.

IV. Matière de l'examen

Domaines et disciplines d'examen

Art. 11

A. Connaissance des produits phytosanitaires, protection de l'environnement

Le candidat devra connaître les propriétés des produits phytosanitaires de façon à pouvoir appliquer avec succès les mesures phytosanitaires sans dommages pour l'environnement et sans accidents. Il devra posséder notamment des connaissances sur les points suivants:

- composition des produits phytosanitaires
- toxicité aiguë et chronique
- effets secondaires des produits phytosanitaires (toxicité pour les poissons et les abeilles, influence sur l'équilibre biologique)
- dégradation des produits phytosanitaires (pendant leur entreposage, dans le sol, sur les plantes et dans les plantes)
- relation entre la dégradation, les délais d'attente et les résidus
- relation entre la dégradation dans le sol et les prescriptions en matière d'assolement
- répartition des produits phytosanitaires par classe de toxicité
- caractéristiques des emballages et récipients des produits phytosanitaires.

B. Lutte contre les maladies et les ravageurs

Le candidat devra connaître les symptômes des maladies et les ravageurs pour diverses cultures et être capable de choisir, sur la base de la documentation disponible, les mesures de lutte qui s'imposent et de les appliquer dans les règles.

Maladies	Ravageurs
Mildiou des pommes de terre	Doryphore
Rhizoctone noir des pommes de terre	Altises dans diverses cultures
Galle noire de la pomme de terre	Pucerons dans diverses cultures
Cercosporiose de la betterave (maladie des taches)	Vers fil-de-fer

Maladies

Rouille jaune des céréales
Piétin-verse des céréales
Virose des pommes de terre et des betteraves sucrières
Oïdium des céréales et des arbres fruitiers
Tavelure du pommier
Feu bactérien du pommier et du poirier

Mildiou du tabac

Ravageurs

Mouches de frit
Limaces
Charançon de la tige du colza
Méligèthes du colza
Charançon des siliques
Cécidomye du colza
Mouche de la betterave
Carpocapse des pommes et des poires
Hoplocampes des pommes et des prunes
Cheimatobie brumeuse
Mouche des cerises

C. Connaissance des mauvaises herbes – Lutte contre les mauvaises herbes

Le candidat doit connaître les principales mauvaises herbes à leurs différents stades de croissance et être en mesure de résoudre les problèmes y afférant, selon les types de culture, à l'aide de la documentation disponible.

Principales mauvaises herbes

Moutarde des champs
Pensée des champs
Véroniques (diverses espèces)
Renouées (diverses espèces)
Galinsoge
Ravenelle
Tabouret des champs
Capselle bourse-à-pasteur
Ortie royale
Camomilles (diverses espèces)
Gaillet gratteron
Arroche des champs
Coquelicot
Lamier pourpre
Chénopodes (diverses espèces)
Mouron des oiseaux
Liseron des champs
Rumex (diverses espèces)
Chardons (diverses espèces)
Renoncules (diverses espèces)

Principales mauvaises herbes

Prêle des champs
Vulpin des champs
Folle avoine
Millets (diverses espèces)
Pâturins (diverses espèces)
Agrostide jouet-du-vent
Chiendent commun

D. Connaissance des machines

On attend du candidat qu'il connaisse le fonctionnement de la motopompe d'une façon générale et notamment des parties principales et qu'il soit en mesure d'exécuter lui-même les travaux d'entretien nécessaires.

Parties importantes de la motopompe

Eléments d'aspiration et de refoulement
Eléments régulateurs de pression
Eléments de distribution
Brasseur

E. Technique de pulvérisation

Le futur conducteur de motopompe doit pouvoir faire état de connaissances sur la technique de pulvérisation. Il doit être en mesure d'étalonner une motopompe et de la régler pour un cas donné. Il doit connaître notamment la relation entre la vitesse de marche, la pression et le débit par hectare. On exige également de lui des calculs sur le degré de rendement de la pompe.

F. Dispositions légales

Le candidat doit avoir une connaissance simplement générale des diverses lois et dispositions qui ont trait à son activité de conducteur de motopompe. Il doit en revanche être très bien informé des diverses dispositions qui concernent directement son travail (protection des eaux, élimination des déchets, entreposage et transport de produits phytosanitaires; autorisation d'exploitation et certificat de capacité, etc.).

G. Prévention des accidents; premiers secours

Le candidat doit être à même d'indiquer les mesures de prévention des accidents ainsi que le comportement à adopter lors d'un accident. Il doit également pouvoir reconnaître les premiers symptômes d'empoisonnement.
Les résultats des épreuves F et G sont réunis dans une note finale.

Examen réduit

Art. 12 Les candidats qui ont déjà réussi l'examen pour l'obtention d'un livret de toxiques sont dispensés des épreuves en la matière qui a fait l'objet dudit examen.

V. Appréciation, résultat de l'examen et certificat

Attribution de notes

Art. 13 [1] Sont déterminants dans l'appréciation des prestations:
a examens écrits: exactitudes
b examens oraux et examens pratiques: connaissances techniques, habileté, technique de travail, application, rapidité, application pratique des connaissances, vue d'ensemble du domaine.

[2] Les experts apprécieront la prestation du candidat selon l'échelle suivante:

Valeur des travaux	Appréciation	Note
Qualitativement et quantitativement parfait . . .	excellent	6
Presque juste et complet ne mérite toutefois pas la meilleure note	très bien	5,5
Conforme avec quelques erreurs minimes	bien	5
Satisfaisant mais erreurs assez importantes et petites lacunes	assez bien	4,5
Répond encore juste aux exigences minimales demandées à un conducteur de motopompe possédant un certificat de capacité	suffisant	4
Ne répond plus aux exigences minimales demandées à un conducteur de motopompe possédant un certificat de capacité	insuffisant	3
Erreurs grossières et incomplet	très faible	2
De valeur nulle ou qui n'a pas été fait	inutilisable	1

Des notes intermédiaires autres que 5,5 et 4,5 ne sont pas autorisées.

[3] S'il existe plusieurs notes pour une même branche d'examen parce que des notes partielles ont été attribuées ou que l'on a appliqué divers modes d'examen, les experts établiront la note finale pour la branche en question, conformément à l'échelle prévue au 2e alinéa. Selon leur importance les diverses notes partielles peuvent ne pas avoir le même poids dans le calcul de la note finale.

Note globale

Art. 14 [1] Le résultat de l'examen de capacité s'exprime par une note globale. Celle-ci se calcule en additionnant les six notes finales des diverses branches et en divisant la somme ainsi obtenue par six.

[2] La note est calculée à une décimale près, les autres décimales étant négligées.

Exigences minimales

Art. 15 L'examen de capacité est considéré comme réussi lorsque la note globale n'est pas inférieure à 4,0 et que sur les six notes finales des diverses branches il n'y en a pas plus de deux insuffisantes (inférieures à 4,0).

Répétition de l'examen

Art. 16 [1] Celui qui n'a pas réussi l'examen peut le répéter après une année au plus tôt.

[2] La répétition de l'examen porte sur toute la matière. Les notes obtenues lors du premier examen ne sont pas prises en considération.

[3] En cas de répétition, les dispositions du présent règlement sont applicables par analogie.

Exclusion, retrait

Art. 17 [1] Le directeur de l'examen, d'entente avec les experts, est autorisé à exclure un candidat de l'examen pour une raison valable (comportement incorrect pendant l'examen par exemple).

[2] Si un candidat est exclu d'un examen ou décide lui-même de se retirer, l'examen est considéré comme «échoué» si le candidat n'est pas en mesure de motiver son comportement de façon plausible.

[3] La commission d'examen se prononce sur la validité de l'excuse invoquée.

Bulletin, certificat

Art. 18 [1] Tout candidat ayant subi avec succès l'examen reçoit un bulletin sur lequel figurent la note globale et les notes des six disciplines.

[2] Quiconque a réussi l'examen reçoit le certificat de capacité pour conducteurs de motopompes.

[3] Le certificat de capacité pour conducteur de motopompes peut-être inscrit dans le livret de la formation professionnelle pour agriculteur.

VI. Voies de droit

Plainte

Art. 19 [1] Les résultats des examens peuvent faire l'objet d'une plainte auprès de la Direction de l'agriculture pour violation du règlement des examens ou sanction arbitraire.

[2] Le délai pour porter plainte est de 30 jours à partir de la notification des résultats de l'examen.

[3] La décision de la Direction de l'agriculture peut être attaquée par voie de recours devant le Conseil-exécutif.

[4] Est réservée la possibilité de porter les décisions de la dernière instance cantonale devant les autorités fédérales compétentes, conformément aux prescriptions du droit fédéral.

VII. Dispositions finales

Entrée en vigueur

Art. 20 Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er février 1977. Il sera inséré dans le Bulletin des lois et publié dans les Feuilles officielles.

Berne, 15 février 1977 Le Directeur de l'agriculture: *Blaser*

16 février 1977

Loi sur l'introduction du Code civil suisse (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

L'article 132 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse reçoit la nouvelle teneur suivante:

A. Enchères
I. Ventes aux enchères publiques

Art. 132 [1] La vente aux enchères publiques doit être annoncée publiquement au moins huit jours à l'avance. Ce délai peut être abrégé par le préfet si de justes motifs l'exigent.

[2] La vente aux enchères a lieu par le ministère d'un notaire qui en dresse procès-verbal, et de l'huissier de la localité agissant comme crieur. Si ce dernier est empêché, il sera remplacé par une personne du district qualifiée comme crieur et désignée par le préfet.

[3] En dérogation aux dispositions du 2e alinéa, le préfet peut, sur demande motivée, autoriser une autre personne qualifiée à procéder à la criée. Le préfet décide souverainement.

[4] Les ventes d'objets mobiliers, dont la valeur totale n'excède pas 5000 francs, peuvent être publiées suivant l'usage local; il suffit qu'elles aient lieu avec le concours d'un huissier ou d'un fonctionnaire communal.

II.

Le Conseil-exécutif fixera l'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 16 février 1977

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Leuenberger*
le chancelier e.r.: *Rentsch*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 8 juin 1977

Le Conseil-exécutif constate qu'il n'a pas été fait usage, durant le délai référendaire (2 mars 1977 au 3 juin 1977) publié dans les deux Feuilles officielles cantonales et dans les Feuilles officielles d'avis, du droit de référendum à propos de la *loi sur l'introduction du Code civil suisse (modification)*.

La modification de cette loi entrera en vigueur le 1er juillet 1977. Elle sera insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact le chancelier: *Josi*

16 février 1977

Décret sur la fusion de petites communes

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 152, lettre *d*, de la loi du 20 mai 1973 sur les communes,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

A. Dispositions générales

Principe

Article premier Le canton encourage la fusion de petites communes (fusion proprement dite et rattachement à d'autres communes) (art. 69 2e al. de la loi sur les communes).

Champ d'application

Art. 2 Par communes, au sens du présent décret, on entend les communes municipales et mixtes.

B. Procédure

Introduction

Art. 3 1 Le Conseil-exécutif introduit la procédure de consultation, sur la proposition d'une commune intéressée par une fusion.

2 Le Conseil-exécutif peut introduire d'office la procédure de consultation, lorsque l'administration d'une commune n'est plus assurée.

Consultation des intéressés

Art. 4 1 La Direction des affaires communales soumet les propositions et décisions selon l'article 3 aux communes concernées pour préavis (art. 77 1er al. lettre *c* de la loi sur les communes).

2 Les préavis seront déposés par écrit à la Direction des affaires communales, dans le délai d'une année.

3 Si la fusion proposée ou envisagée n'affecte qu'une partie de la commune, il appartiendra également aux électeurs domiciliés dans cette partie de se prononcer sur un préavis. Le conseil communal convoquera ces électeurs.

Décision de non-lieu

Art. 5 Si, après réception de l'ensemble des préavis, une fusion s'avère ne pas être dans l'intérêt des communes concernées, le Conseil-exécutif décide de ne pas donner d'autre suite à la procédure de consultation et notifie sa décision aux intéressés.

Fusion

Art. 6 [1] Si, en revanche, la fusion s'avère être dans l'intérêt des communes concernées, le Conseil-exécutif soumet au Grand Conseil un projet de décret (art. 63 2e al. de la Constitution cantonale).

[2] Ledit projet de décret devra comporter les dispositions nécessaires concernant:
- le statut de sections de communes, de communes bourgeoises et de paroisses sur le territoire de la commune municipale ou mixte, nouvelle ou élargie;
- le tracé des limites de la commune et de celles du district;
- les compétences permettant d'approuver le dernier compte d'une commune appelée à être supprimée;
- les compétences nécessaires pour liquider les procédures pendantes devant les autorités et les tribunaux de district au moment de l'entrée en vigueur de la fusion;
- la mise au courant des parcellaires cadastraux et la tenue du registre foncier;
- les cercles électoraux pour les élections et votations cantonales ainsi que les arrondissements de l'état civil.

[3] Si les communes intéressées ont conclu une convention sur leur fusion (art. 7), le Grand Conseil, sur proposition de celles-ci, détermine les dispositions de ladite convention qui ne peuvent pas être modifiées par la seule commune nouvelle ou élargie. Si, par la suite, la situation subit un changement fondamental, la commune nouvelle ou élargie peut, avec l'accord du Conseil-exécutif, modifier ou abroger de telles dispositions conventionnelles au moyen de ses règlements.

Conventions de fusion

Art. 7 [1] Dans la limite des dispositions légales, les communes concernées peuvent, par convention, avec effet sur la nouvelle commune ou la commune élargie, régler notamment:
- les limites, le nom et les armoiries de la commune (art. 71 de la loi sur les communes);
- l'organisation, les tâches et les redevances publiques;
- le statut du personnel;
- l'utilisation de fortunes à destinations déterminées de la commune appelée à être supprimée;
- le maintien, à titre exceptionnel, sous forme de section de commune, d'une commune municipale ou mixte qui a disparu (art. 132 de la loi sur les communes).

[2] Pour être valables, lesdites conventions devront être approuvées par les électeurs de chaque commune partie à la convention, ainsi que par le Conseil-exécutif. Si la fusion proposée ou envisagée n'affecte qu'une partie de la commune, la convention requerra également l'approbation des électeurs domiciliés dans cette partie.

3 Les conventions concernant la fusion de communes ont valeur de règlements de la nouvelle commune ou de la commune élargie, pour autant qu'elles ne comportent pas de dispositions de droit civil.

Entrée en force Délai d'exécution

Art. 8 1 Si ledit décret ne contient pas de disposition particulière sur le délai d'exécution, la fusion entre en force au bout de deux ans à compter du jour où elle fut décrétée.

2 La Direction des affaires communales peut raccourcir le délai d'exécution ou, à titre exceptionnel, le prolonger dans une mesure appropriée.

3 La fusion prend immédiatement effet, pour autant que cela soit nécessaire à son exécution.

Exécution

Art. 9 1 Dans le délai d'exécution, la nouvelle commune née de la fusion doit établir son règlement d'organisation et les communes élargies adapter leur règlement d'organisation aux nouvelles conditions.

2 Les autres actes législatifs communaux devront être harmonisés ou adaptés dans le délai d'exécution.

Transfert de biens Indigénat

Art. 10 1 Le transfert de biens est régi par les dispositions de l'article 70 de la loi sur les communes.

2 Quiconque, au moment de la fusion, est citoyen de l'ancienne commune, acquiert, de par la loi, l'indigénat de la nouvelle commune ou de la commune élargie.

C. Mesures propres à encourager la fusion

Collaboration des préfets et d'autres personnes mandatées

Art. 11 1 Sur mandat de la Direction des affaires communales, le préfet élabore un rapport sur la nécessité de procéder à une fusion de communes dans son district. Il renseigne sur les conséquences d'une fusion éventuelle et sur la procédure à suivre à cet effet.

2 Le préfet collabore à la préparation et à l'organisation de fusions de communes.

3 La Direction des affaires communales peut confier de telles tâches à d'autres personnes.

4 Si la fusion affecte plusieurs districts, la Direction des affaires communales désigne le préfet compétent à cet égard.

Mesures

Art. 12 1 Le Conseil-exécutif prend les mesures qui s'imposent (art. 55 de la loi sur les communes),

– si, pour la préparation et l'organisation de fusions, il s'avère indiqué de constituer des comités communs et si les communes concernées ne parviennent pas à un accord;
– si, les communes ayant été fusionnées ne s'acquittent pas, dans le délai d'exécution requis (art. 8), de leur obligation d'établir ou d'adapter des prescriptions communales ou si elles ne procèdent pas en temps voulu aux nouvelles élections qui s'imposent.

2 Au préalable, le Conseil-exécutif consulte les conseils communaux des communes concernées.

Prestations de l'Etat

Art. 13 L'Etat encourage la fusion de petites communes par des prestations conformément aux dispositions sur la compensation financière.

D. Dispositions finales

Surveillance

Art. 14 En relation avec les autres Directions intéressées, la Direction des affaires communales exerce la surveillance sur la fusion de communes.

Entrée en vigueur

Art. 15 Le Conseil-exécutif fixera l'entrée en vigueur du présent décret.

Berne, 16 février 1977

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Leuenberger*
le chancelier e. r.: *Rentsch*

ACE N° 214 du 18 janvier 1978: Entrée en vigueur le 1er février 1978

16 février 1977

Ordonnance fixant les émoluments de la Commission cantonale des recours

---

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 46c de la loi du 29.9.68/3.9.75 sur les finances de l'Etat de Berne,

sur la proposition de la Direction des finances,

arrête:

Article premier. [1] Les émoluments suivants sont perçus pour les affaires que traite la Commission des recours:

a	décisions de la Commission	10 à 2000 francs
b	décisions du président	5 à 500 francs

[2] Le montant de l'émolument se calcule pour chaque cas en fonction du temps et du travail requis, de l'importance de l'affaire, de la somme litigieuse ainsi qu'en fonction de la situation économique de celui qui est tenu de payer un émolument. Il convient notamment de savoir si une expertise comptable, une visite des lieux, ou la mise en œuvre d'un autre moyen de preuve important s'est avérée nécessaire, et, le cas échéant, d'en tenir compte dans le calcul.

[3] Pour des affaires particulièrement complexes et de longue haleine ou pour celles impliquant une somme litigieuse très élevée, l'émolument perçu peut être porté au double du tarif maximum.

[4] Si l'émolument perçu donnait lieu à un cas de rigueur inique, l'on peut renoncer en partie ou totalement à percevoir cet émolument.

Art. 2 [1] Les dépenses de chancellerie et les frais de déplacement sont compris dans le montant de l'émolument.

[2] Les dépenses engendrées par les expertises sont mises en compte séparément de l'émolument.

[3] Des extraits et établissements de documents sont facturés au prix de 3 à 8 francs la page.

Art. 3 En ce qui concerne les frais, fait règle l'article 38 du décret du 6.9.1956 concernant la Commission cantonale des recours.

Art. 4 La perception des émoluments est régie par les dispositions stipulées par l'ordonnance du 23.12.1975 sur les finances de l'Etat (art. 18).

Art. 5 [1] La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement. Elle est applicable à tous les contentieux pendants.

[2] La présente ordonnance abroge les articles 37 et 40 du décret du 6 septembre 1956 concernant la Commission cantonale des recours.

Berne, 16 février 1977

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Martignoni*
le chancelier: *Josi*

23 février 1977

Règlement concernant les écoles d'ouvrages (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I.

Le règlement du 20 mars 1959/18 juillet 1969/17 octobre 1969 concernant les écoles d'ouvrages est modifié comme il suit:

Article 15 [1] Les maîtresses d'ouvrages reçoivent leur formation dans les écoles normales de maîtresses d'ouvrages de l'Etat.

[2] Les cours donnés à cet effet sont annoncés dans la Feuille officielle scolaire et dans les feuilles officielles d'avis.

[3] La durée de la formation est de

a trois ans pour les candidates qui ne justifient pas d'une formation professionnelle;

b de deux ans pour les candidates qui justifient d'une formation professionnelle complète de couturière, de lingère ou encore d'une autre formation reconnue équivalente par la Direction de l'instruction publique.

[4] La Direction de l'instruction publique décide quant aux exceptions éventuelles découlant d'une autre formation antérieure.

[5] La Direction de l'instruction publique décide également des cours à organiser et du nombre de classes à tenir.

Article 16 [1] Au programme des études d'institutrice, la formation en vue d'assumer l'enseignement des ouvrages est d'une durée de quatre semestres au moins.

[2] Inchangé.

Article 18 [1] L'admission à l'école normale de maîtresses d'ouvrages a lieu d'après les résultats d'une procédure d'examen.

[2] Les candidates au cours de trois ans doivent accomplir une préparation d'une durée d'une année entre la date de l'examen d'admission et celle de l'entrée à l'école normale. En ce qui concerne

les conditions requises durant l'année de préparation, la Direction de l'instruction publique arrête les directives nécessaires.

3 Les candidates qui ne sont pas couturières et qui s'annoncent au cours de deux ans devront justifier, au début du cours, de connaissances suffisantes en couture.

4 Au surplus sont applicables par analogie les dispositions réglant l'admission aux écoles normales cantonales d'instituteurs et d'institutrices pour autant que le présent règlement n'en dispose autrement.

Article 19 1 4. pour les candidates au cours de deux ans, la pièce justifiant d'une formation professionnelle;

3 Les candidates ne doivent pas avoir dépassé l'âge de 26 ans au début de leur formation à l'école normale.

II.

Disposition transitoire

La réglementation en vigueur jusqu'alors est encore applicable aux élèves qui accomplissent présentement leur formation et aux candidates qui ont subi l'examen d'admission avant le 1er janvier 1977.

III.

Entrée en vigueur

1 Ces modifications entrent en vigueur avec effet immédiat.

2 La décision de la Direction de l'instruction publique du 31 juillet 1969 concernant les examens d'admission à l'école normale de maîtresses d'ouvrages est abrogée.

3 L'arrêté du Conseil-exécutif No 295 du 16 janvier 1970 portant modification de l'article 15 en ce qui concerne la formation des maîtresses d'ouvrages à l'Ecole normale de Delémont et la décision de la Direction de l'instruction publique du 19 février 1970 concernant la modification provisoire de l'article 18 du règlement du 20 mars 1959 concernant les écoles d'ouvrages, applicables à la partie francophone du canton, sont abrogés consécutivement à la modification des deux articles en question.

Berne, 23 février 1977

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Martignoni*
le chancelier e.r.: *Etter*